

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRETE 1D/1/I/N° 3339 en date du 11 septembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de création des périmètres de protection à entreprendre sur le territoire de la commune de SERVANCE "Hameau de Montandré" par le Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon "Commune de SERVANCE" ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 mai 1979 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 5 juin 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 1 919, en date du 20 mai 1981, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 août 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.8 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1 094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1 350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du Sous-Préfet de LURE en date du 22 juillet 1981 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône :

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection de la Source Petitgérard alimentant le Hameau de Montandré "Commune de SERVANCE".

Article 2 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 4 mai 1979, le Syndicat des Eaux de CHAMPAGNEY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 -

Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1 093 du 15 décembre 1967.

Article 4.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon s'étend sur la parcelle cadastrée n° 386 "section R 1".

Le périmètre de protection rapprochée comprend une partie des parcelles N° 9 et n° 10 "section Q 1 et des parcelles 128, 138, 385, "section R 1" ainsi qu'une partie du chemin rural.

Article 5 -

Les réglementations suivantes sont prononcées à l'intérieur de chaque périmètre.

A l'intérieur du périmètre immédiat : Toute pratique y est interdite. Ce périmètre devra être clôturé de façon à en interdir l'accès au bétail. Le boisement devra y être maintenu.

Le périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône, qui dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : Il est interdit de creuser des puits, des tranchées de drainage et d'y épandre du purin, des engrains ou désherbants.

Article 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 -

Le Président du Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon agissant au nom de ce dernier, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

" Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1 245 du 16 décembre 1964.

Article 10 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat de la Haute-Vallée de l'Ognon, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement desdits périmètres.

Article 11 -

Le Secrétaire Général des la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat des Eaux de la Haute-Vallée de l'Ognon et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

FAIT à VESOUL, le 11 septembre 1981

LE PREFET.

Albert UHRICH

Pour ampliation :
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 L'Attaché Chef de Bureau,


 Jean-François TONNELLEMENT-DEIBER


SERVANCE

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

V.J pour C.J annexé
à notre acte de ce jour n°3339
Vesoul, le 11 SEP. 1901
Le Préfet



Albert UHRICH

Jean-François TODESCHINI-DEIBER

Source PETITGIRARD
Périmètres de protection

ETAT PARCELLAIRE



- MOUGENOT J.P. - Géomètre-Expert - D.P.L.G. - à LE THILLOT -

N° du plan	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Propriétaire	Emprise en M ²	Hors emprise en M ²	N° cadastral
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
PERIMETRE DE PROTECTION RAFFROCHEE							
1	R	386	En la Charnière	Commune de SERVANCE	712	0	386
2	R	138	En la Charnière	PETITGIRARD Jean Le Montandré 70440 SERVANCE	95	2055	138
3	R	385	En la Charnière	"	233	8260	385
4	R	128	Hauts Champs d'Amont	Vve Henri PLACIARD Granges du Montandré 70440 SERVANCE	1250	78575	128
5	Q	9	Fouillies du Bois du Fray	PETITGIRARD Jean Le Montandré 70440 SERVANCE	1637	191	9
6	Q	10	Fouillies du Bois du Fray	Vve Henri PLACIARD Granges du Montandré 70440 SERVANCE	5760	5486	10
7	R et Q	D.P.	/	Commune de SERVANCE	819	/	D.P.

SERVANCE

Sections Q1.R1

Pour ampliation :
 Pour le Secrétaire Général et par délégation, à pour être annexé
 L'Attaché Chef de Bureau, à notre arrêté de ce jour N° 3339
 Vesoul, le 11 SEP. 1981
 Le Préfet,

Albert UHRICH

Jean-François TODESCHINI-DEIBER

Source PETTIGIRARD PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle: 1/1000



1980
388/05/80

MOUGENOT J.-Paul
Géomètre-Expert D.P.L.G.
2, rue du Souvenir
68160 LE THILLOT
Tél. (28) 61.90.31
N° D'INSCRIPTION 3341

Légende

- PROTECTION IMMEDIATE
- PROTECTION RAPPROCHÉE

Section R1 Hauts Champs d'Amont

